



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Repos quotidien du salarié

Vérfifié le 10 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tout salarié doit bénéficier d'une période de repos quotidien entre 2 journées de travail. La durée légale de repos est d'au moins 11 heures consécutives. Cependant, des dérogations à cette durée peuvent être fixées par convention ou accord. Les salariés de moins de 18 ans bénéficient d'une durée de repos plus élevée.

Salarié majeur

Bénéficiaires

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien minimal entre 2 journées de travail.

Durée légale

Cas général

Le repos quotidien est d'au moins **11 heures** consécutives entre 2 journées de travail.

Cadres dirigeants

Aucune durée légale minimale n'est imposée aux cadres dirigeants.

Dérogations à la durée légale

Activités spécifiques

Certaines activités permettent de ne pas appliquer la durée du repos quotidien de 11 heures.

C'est le cas des activités suivantes :

- Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ou entre différents lieux de travail du salarié
- Garde et de surveillance et de permanence caractérisées par la protection des biens et des personnes
- Activités nécessitant d'assurer la continuité du service ou de la production
- Manutention ou exploitation concourant à l'exécution de prestations de transport
- Activités s'exerçant par périodes de travail fractionnées dans la journée

La durée minimale de repos est alors fixée par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

Toutefois, la durée de travail ne peut pas être supérieure à 9 heures consécutives.

La non-application de la durée légale du travail est possible à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente.

Surcroît d'activité

En cas de surcroît d'activité, une convention ou un accord d'entreprise peut prévoir une réduction de la durée du repos quotidien.

Toutefois, la durée du repos quotidien ne doit pas être inférieure à 9 heures consécutives.

En l'absence de convention ou d'accord, l'employeur peut ne pas appliquer la durée légale de repos quotidien, après autorisation de l'inspecteur du travail.

La dérogation à la durée légale est possible à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente.

Travaux urgents

L'employeur peut ne pas appliquer la durée de repos quotidien lorsque les travaux urgents suivants doivent être effectués sans attendre :

- Mesures de sauvetage
- Prévention d'accidents imminents
- Réparation d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments


L'employeur reste tenu d'en informer l'inspecteur du travail.

La dérogation à la durée légale est possible à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente.

Salarié mineur


Salarié de 16 à 18 ans

La durée minimale du repos quotidien ne peut pas être inférieure à 12 heures consécutives.

 **A noter** : il est interdit de faire travailler un jeune âgé de 16 à 18 ans **entre 22 h et 6 h** . Cependant, des dérogations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1688>) existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

Salarié de moins de 16 ans

La durée minimale du repos quotidien ne peut pas être inférieure à 14 heures consécutives.

 **A noter** : il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 16 ans **entre 20 h et 6 h** . Cependant, des dérogations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1688>) existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

Textes de loi et références

- Code du travail : article L3131-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008071&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008071&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Durée légale (ordre public)
- Code du travail : article L3131-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008088&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008088&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3131-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008107&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008107&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)
- Code du travail : article L3164-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189654&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189654&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Salarié de moins de 18 ans
- Code du travail : articles D3131-1 à D3131-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509871&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509871&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation à la durée légale (ordre public)
- Code du travail : articles D3131-4 à D3131-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509876&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509876&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article D3131-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509881&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033509881&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0